
Die SRG SSR bekräftigt ihr Engagement für den Schweizer Film

Die Filmbranche und die SRG bekräftigen und setzen ihre langjährige Zusammenarbeit fort: Die SRG engagiert sich von 2016 bis 2019 mit 27.5 Millionen Franken pro Jahr für die Koproduktion von Schweizer Filmen. Das neue Abkommen wurde am 8. März 2016 in Bern unterzeichnet.

www.presseportal.ch/de/pm/100014224/100785022

La Cour européenne des droits de l'homme concrétise la responsabilité des hébergeurs de commentaires en ligne

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 février 2016
«Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu c. Hongrie»
(n° 22947/13) (MTE-Index c. Hongrie)

Gemäss dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte stellt die Verurteilung zweier Webseiten-Betreiber wegen Verbreitung ehrverletzender Kommentare Dritter eine Verletzung ihrer Meinungsäusserungsfreiheit (Art. 10 EMRK) dar. Der Gerichtshof stellt fest, dass die Kommentare im vorliegenden Fall nicht offensichtlich unzulässig waren, wodurch den Betreibern ohne Antrag des Verletzten keine Pflicht zur Löschung erwachse. Diese in dieser Form erwartete Entscheidung präzisiert das Urteil Delfi (Delfi AS c. Estonie vom 16. Juni 2015, n. 64569/09, medialex 9/2015), in dem der Gerichtshof, allerdings unter anderen Umständen, festgehalten hatte, dass Betreiber von Newsportalen für die Publikation unzulässiger Informationen durch Dritte auch ohne Anfrage des Verletzten um Löschung der Informationen verantwortlich gemacht werden können.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que la condamnation de deux sites web pour la diffusion de commentaires offensants postés par des tiers viole leur liberté d'expression (art. 10 CEDH). Elle retient principalement que les commentaires n'étaient pas manifestement illicites, ce qui n'imposait pas aux hébergeurs de les supprimer sans même que la victime ne le demande. Cette décision attendue précise l'arrêt Delfi (Delfi AS c. Estonie du 16 juin 2015, n° 64569/09, medialex 9/15), où la Cour avait retenu, dans des circonstances toutefois différentes, qu'un portail de news engageait sa responsabilité pour les informations illicites publiées par des tiers, même lorsque ceux-ci n'avertissaient pas l'hébergeur pour requérir leur suppression.

Mots-clés Commentaires illicites; droit au respect de la vie privée; host-provider; liberté d'expression; mise en balance; responsabilité de l'hébergeur;

Dispositions Art. 8, 10 CEDH

Faits (résumé)

Le portail de news hongrois (Index) et l'association hongroise d'autorégulations des fournisseurs de contenus sur Internet (MTE) publient un article dénonçant les méthodes malhonnêtes et trompeuses de deux sites Internet nationaux d'annonces immobilières. Réagissant à ces articles, certains internautes déposent des commentaires grossiers et injurieux. Saisies par la société qui exploite les deux sites web diffamés, les juridictions hongroises condamnent MTE et Index pour ne pas avoir modéré et supprimé spontanément les commentaires illicites qu'ils hébergeaient. Elles mettent à leur charge les frais de procédure, même si elles n'accordent pas de montant au titre de tort moral à la société immobilière. Insatisfaits de ce résultat, MTE et Index recourent devant la Cour européenne des droits de l'homme en faisant valoir que la Hongrie leur a imposé une obligation contraire à la liberté d'expression garantie par l'art. 10 CEDH.

Considérants en droit (résumé)

La Cour relève que le gouvernement hongrois ne remet pas en cause le fait que l'obligation de modérer tous les commentaires et de supprimer ceux qui sont illicites constitue une ingérence dans la liberté d'expression de MTE et d'Index. Une telle restriction doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique (art. 10 par. 2 CEDH).

En l'espèce, la Cour estime que l'obligation des hébergeurs de supprimer les commentaires illicites était prévue par une loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'une entreprise. La Cour passe ensuite à l'enjeu principal de cet arrêt: celui de déterminer si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, la Cour rappelle l'importance de la liberté d'expression sur Internet, mais souligne que cette dernière peut céder devant le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH), qui englobe notamment la protection de la réputation. Pour mettre en balance ces deux droits fondamentaux, la Cour reprend les critères développés dans l'arrêt Delfi (Delfi AS c. Estonie du 16 juin 2015, n° 64569/09, medialex 9/15), qui portait également sur la responsabilité d'un portail d'actualités pour le contenu mis en ligne par des tiers. Sont ainsi déterminants (i) le contexte des commentaires, (ii) les mesures prises par l'hébergeur pour éviter ou enlever les informations diffamatoires, (iii) la possibilité de rechercher les auteurs principaux à la place de l'hébergeur et (iv) les conséquences de la procédure nationale pour les parties.

En ce qui concerne le contexte des commentaires, la Cour relève qu'ils suivaient un article dénonçant les pratiques commerciales d'une société immobilière active au niveau national et qui faisait, par ailleurs, déjà l'objet de plaintes. L'article contribuait ainsi à un débat d'intérêt général. Bien qu'offensants, voire vulgaires («two rubbish real estate websites» et «sly, rubbish, mug company»), les commentaires n'appelaient pas à la violence ou à la haine et n'étaient pas manifestement illicites. Il s'agissait plutôt de jugements de valeur sur une entreprise. De plus, la Cour estime que l'usage courant de messages vulgaires sur Internet relativise la portée de l'atteinte subie par la victime. Enfin, la Cour reproche aux tribunaux hongrois de ne pas avoir pris en considération le rôle strictement professionnel de l'organisation d'autorégulation des fournisseurs de contenus sur Internet (MTE), qui avait uniquement pour but de mettre en garde le public des pratiques de la société immobilière en cause et non d'obtenir de l'audience supplémentaire en publiant un article d'actualité.

Les hébergeurs n'ayant pas rédigé eux-mêmes les commentaires, les juridictions nationales doivent d'abord examiner la possibilité de rechercher les auteurs principaux des publications avant de retenir la responsabilité des hébergeurs. En l'espèce, les tribunaux hongrois n'ont cependant pas étudié si le système d'enregistrement nécessaire pour poster des commentaires sur les sites de MTE et d'Index permettait de remonter aux internautes. Ils ont simplement affirmé que les hébergeurs participaient à la diffusion des propos diffamatoires, ce qui suffisait à engager leur responsabilité. Une telle conclusion apparaît toutefois peu conciliable avec la jurisprudence de la Cour, en vertu de laquelle un journaliste ne peut être tenu responsable pour la diffusion de propos de tiers qu'en cas de raisons particulièrement sérieuses.

La Cour critique également le raisonnement des juridictions nationales qui n'ont pas pris en compte le comportement des requérants ni celui de la victime. Or, la victime a saisi directement les tribunaux sans s'adresser préalablement aux hébergeurs, qui supprimaient pourtant les propos illicites sur notification (système du *notice-and-take-down*).

Les tribunaux nationaux ont finalement négligé d'examiner les conséquences de leur décision sur la liberté d'expression des hébergeurs. A ce propos, la Cour relève que MTE et Index ont uniquement été condamnés à supporter les frais de procédure, à l'exclusion d'un tort moral. Cependant, l'absence de paiement d'un tort moral ne doit pas occulter les effets d'une telle responsabilité pour un portail de news: imposer la modération de tous les commentaires publiés sur un site Internet pourrait s'avérer trop contraignant et conduire à leur abandon, ce qui nuirait à la liberté d'expression sur le web. En outre, la Cour note que les juridictions nationales auraient dû évaluer si les commentaires litigieux dépassaient le seuil de gravité requis pour retenir une atteinte à la réputation de la société immobilière. En effet, des consommateurs avaient déjà déposé des plaintes à son encontre et il est douteux que ces commentaires aient pu encore plus affecter sa réputation. Au demeurant, une atteinte aux intérêts commerciaux d'une société n'a pas la même intensité que celle visant le statut social d'une personne physique.

Au regard de ce qui précède, la Cour estime que les tribunaux hongrois n'ont pas procédé à une mise en balance de la liberté d'expression avec le droit au respect de la vie privée à l'aide des critères développés dans l'arrêt Delfi. Partant, elle admet à l'unanimité la violation de la liberté d'expression des requérants.

Annotations La présente affaire concerne un cas dit «classique» d'atteinte aux droits d'autrui sur Internet: des internautes postent des commentaires qui enfreignent le droit à l'honneur. Dans cette situation, les juridictions nationales doivent mettre en balance la liberté d'expression de l'hébergeur avec le droit au respect de la vie privée de la victime. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'était prononcée la première fois sur un tel cas en juin 2015 dans l'affaire Delfi et avait retenu que le droit à la vie privée justifiait la suppression de commentaires sans attendre l'avertissement du lésé (pour un commentaire de cet arrêt: Fountoulakis/Francey, Jusletter 07.09.2015; Ancelle, medialex 9/2015). Il semblerait donc à première vue que l'arrêt MTE-Index c. Hongrie renverse la pratique précédente, qui imposait des obligations sévères aux hébergeurs. Cependant, la Cour relève que les circonstances des deux affaires divergent sur plusieurs points et clarifie ainsi sa jurisprudence.

Dans l'arrêt Delfi, la Cour avait attaché beaucoup d'importance à la nature clairement illicite des commentaires qui appelaient à la violence et à la haine contre une personne physique. Par contre, dans le cas présent, les commentaires constituaient des jugements de valeur qui n'étaient pas manifestement illicites. De l'avis de la Cour, les tribunaux hongrois ont en plus retenu trop vite que la liberté d'expression ne protégeait pas les publications en cause. Puisque l'évaluation de la licéité d'une publication sur Internet pose des difficultés même pour les plus hautes juridictions nationales, nous estimons que les hébergeurs ne peuvent pas eux-mêmes déterminer si de tels commentaires doivent être supprimés ou laissés en ligne. Retenir l'inverse pourrait amener les hébergeurs à retirer toutes les publications douteuses voire même à interdire tout court les commentaires, afin d'écartier le risque de se tromper en examinant l'illicéité d'un commentaire (danger du *chilling effect*). Pour éviter ce résultat qui affecterait la liberté d'expression sur Internet, la Cour semble donc reconnaître que, lorsque les commentaires ne sont pas manifestement illicites, l'hébergeur n'est pas tenu de les supprimer spontanément; il doit pouvoir attendre l'avertissement de la victime (voir déjà Fountoulakis/Francey, Jusletter 07.09.2015, no 17). Or, l'agence immobilière visée par les commentaires n'a justement pas averti les hébergeurs et a directement saisi les tribunaux. Pourtant, le système de retrait sur demande (*notice-and-take-down*) mis en place par les MTE et Index aurait permis de mettre fin à l'atteinte et d'éviter une procédure judiciaire coûteuse. In casu, il n'était donc pas nécessaire d'imposer une obligation plus stricte à charge des hébergeurs.

2

Un autre point distingue le présent arrêt de l'affaire Delfi. Dans cette dernière, le portail de news bénéficiait, en tant qu'acteur commercial, de l'audience générée par les commentaires, ce qui lui permettait ainsi d'augmenter ses revenus publicitaires. Delfi avait donc tout intérêt à rédiger des articles sur des sujets polémiques pour attirer des internautes. Il pouvait ainsi anticiper la diffusion de propos illicites et devait agir en conséquence. A l'inverse, la Cour reconnaît que MTE exploitait un site professionnel dont les publications n'étaient pas susceptibles de provoquer des discussions enflammées dans les commentaires. Par conséquent, MTE ne doit pas être assujéti aux mêmes obligations qu'un site commercial (MTE-Index c. Hongrie, no 73). En revanche, la position de l'autre requérant, Index, était en tout point comparable à celle de Delfi. On note toutefois que la Cour n'en tire aucune conclusion et retient la violation de la liberté d'expression des deux requérants.

3

Ces deux principales différences (la nature des commentaires et l'intérêt économique) expliquent en grande partie les raisons qui ont amené la Cour à confirmer la responsabilité d'un hébergeur dans l'arrêt Delfi et à la nier dans la présente affaire. La Cour n'a donc pas opéré un revirement de jurisprudence (cf. Opinion concordante du juge Kúris, no 2). Elle confirme au contraire que les hébergeurs peuvent répondre des commentaires illicites mis en ligne par leurs internautes et concrétise les critères déterminants pour procéder à la mise en balance des droits fondamentaux en jeu. Celle-ci s'avère toutefois particulièrement délicate et subtile. En particulier, la distinction entre les «commentaires clairement illicites», qui doivent être supprimés sans avertissement, et les «commentaires simplement illicites», qui doivent être retirés sur demande, s'avère mince, ce qui ne plaide pas en faveur de la sécurité juridique dont ont besoin les hébergeurs. L'arrêt MTE-Index c. Hongrie ne sera donc certainement pas la dernière décision de la Cour à examiner la responsabilité des hébergeurs à la lumière de la CEDH.

4

Julien Francey, Fribourg
Docteur à l'Université de Fribourg

1. Verfassungs- und Verwaltungsrecht – Droits constitutionnel et administratif

1.2 Recht des Informationszugangs der Öffentlichkeit – Accès général à l'information

- Empfehlung des Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten vom 4. Februar 2016 (Informatiksteuerungsorgan des Bundes / IKT-Grossprojekte Studie IWI HSG vom 30. Oktober 2014)

Untersuchte IKT-Grossprojekte sind offenzulegen

Freie Meinungs- und Willungsbildung der Behörde; Dritte; öffentliches Interesse; zielkonforme Durchführung behördlicher Massnahmen

Art. 7 Abs. 1 Bst. a, b, h BGÖ

[Zum Entscheid](#)

1.3 Radio- und Fernsehrecht – Droit de la radiodiffusion

- Arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2016 (2C_255/2015)

Reportages du «19:30» de la RTS ne violant pas l'art. 4 LRTV (cas limite)

Erreurs ayant un impact mineur sur le téléspectateur moyen; information correcte, fidèle, transparente et objective

Art. 4 LRTV

[Zum Entscheid](#)

- Décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 26 octobre 2015 (b.710)

Reportages du «19:30» de la RTS ne violant pas les principes de représentation fidèle des événements et de transparence

Autonomie du diffuseur; information correcte, fidèle et transparente

Art. 4 al. 2, 6 al. 2 LRTV; Art. 93 al. 3 Cst féd.

[Zum Entscheid](#)

- Décision de l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 26 octobre 2015 (b.711)

Droit à la satire sur Couleur 3 vs liberté de croyance

Autonomie du diffuseur; chanson «Pâque-man»; sensibilité des chrétiens

Art. 15 Cst.; Art. 4 al. 1, 6 al. 2 LRTV

[Zum Entscheid](#)

- Entscheid der unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen vom 11. Dezember 2015 (b.719)
Eigene Meinungsbildung für Zuschauer von «Rundschau»-Beitrag über öffentlichen Zugang zu Seeufern möglich
Betroffenenbeschwerde; Programmautonomie; Sachgerechtigkeitsgebot; Vielfaltsgebot
Art. 4 Abs. 2, 4 RTVG
[Zum Entscheid](#)
- Entscheid der unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen vom 11. Dezember 2015 (b.724)
Verletzung des Sachgerechtigkeitsgebots: Mangels Hintergrundinformation zu gravierenden Vorwürfen keine Meinungsbildung des Publikums möglich
Eigene Meinung; Programmautonomie; Sachgerechtigkeitsgebot; Stellungnahme zu erheblichen Vorwürfen
Art. 4 Abs. 2 RTVG
[Zum Entscheid](#)
- Entscheid der unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen vom 15. Februar 2016 (b. 729)
Beschwerdevoraussetzungen bei Beschwerde gegen Tagesschaubeitrag zum Abschuss eines Passagierflugzeugs über Ostukraine nicht gegeben
Beschwerdelegitimation; Betroffenenbeschwerde; Popularbeschwerde; Sachgerechtigkeitsgebot
Art. 94 Abs. 1 RTVG
[Zum Entscheid](#)

1.7 Weitere verfassungs- und verwaltungsrechtliche Fragen - Autres questions constitutionnelles ou administratives

- Urteil des Bundesverwaltungsgerichts vom 23. Februar 2016 (A-4090/2015)
Sozialhilfebezüger mit Computer muss Radio- und Fernsehempfangsgebühren bezahlen
Befreiungsgründe; Empfangsgerät; Gebührenpflicht; tatsächlicher Konsum
Art. 68 Abs. 1 RTVG; Art. 63, 64 Abs. 1 RTVV
[Zum Entscheid](#)

8. Ethik/Selbstregulierung - Ethique/autorégulation

8.1 Ethik des Journalismus - Ethique du journalisme

- Presa di posizione del Consiglio svizzero della stampa del 1 febbraio 2016 (2/2016; Roncelli c. «laRegione Ticino»)

Ricorso per violazione delle Cifre 1 e 7 della «Dichiarazione» respinto

Identificazione; interesse pubblico all'informazione; progetto di costruzione; protezione della sfera privata; rettifica; rispetto alla verità

Cifre 1, 7 «Dichiarazione»; Direttive 5.1, 7.2

[Zum Entscheid](#)

- Prise de position du Conseil suisse de la presse du 15 février 2016 (4/2016; X. c. «24heures»)

Article de presse du «24heures» ne violant pas la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste

Indication des sources; photomontage; recherche de la vérité

Chiffres 1, 3, 5 «Déclaration»; directives 3.1, 3.6

[Zum Entscheid](#)

- Stellungnahme des Schweizer Presserats vom 14. März 2016 (6/2016; X. c. Schweizerische Depeschenagentur)

Rechenfehler: Die SDA kam ihrer Pflicht zur umgehenden Berichtigung nur ungenügend nach

Berichtigung

Ziff. 5 «Erklärung»

[Zum Entscheid](#)

- Empfehlung des Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten vom 20. April 2015 (BFK/Resultate Kontrolle der Holzdeklaration)

Information über Kontrolle der Holzdeklaration ist offenzulegen

Anonymisierung; Geheimhaltungsinteresse; Konsument; Personendaten

Art. 7 Abs. 1, 9 Abs. 1, 2 BGÖ; Art. 3 Bst. a, 19 DSG

[Zum Entscheid](#)

Literatur/Bibliographie

Ancelle Juliette, Droit de l'Internet et des nouvelles technologies: le droit rattrapera-t-il Internet?, in: Ordre des avocats de Genève, Regards de matathoniens sur le droit suisse, Genf 2015, S. 195–205.

Rizvi Salim, Urheberrecht, Bern 2015.